



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	ALGERIE	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200-D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 9 mai 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 408.

Arrêté du 18 juin 1983 portant nomination d'un chef de bureau, p. 410.

Arrêté du 25 mars 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, p. 411.

Arrêté du 25 mars 1984 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'administration, p. 413.

Arrêté du 25 mars 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, p. 414.

SOMMAIRE (Sulte)

Arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, p. 416.

Arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires, p. 417.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 avril 1984 fixant la date d'incorporation du 2ème contingent de la classe 1984, p. 417.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 15 mars 1984 portant attribution de quatre cent soixante douze (472) licences de taxi dans la wilaya de Béjaïa, p. 418.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation (CAIEEM - DITE), p. 425.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, p. 426.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques, p. 429.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints des services économiques, p. 430.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle, p. 430.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, p. 431.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique, p. 432.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, p. 432.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, p. 433.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 janvier 1984 portant nomination d'un attaché de cabinet, p. 434.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêtés du 16 avril 1984 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 434.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 mars 1984 portant désignation d'un bénéficiaire d'une licence de débit de tabacs, établie le 29 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 438.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 9 mai 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Boualem Amara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelghanî Arâba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire,

indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelmadjid Ball est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Lehadi Barka est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Zoulikha Bedoul est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohand Amokrane Bensiail est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelhamid Bertal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Sadek Bouzebboudja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdenour Dali Chaouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Messaoud Deghmoum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Belgacem Djagnoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Oulza Domrane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abdelaziz Grine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 1er avril 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Brahim Hennani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mustapha Kadik est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Ouardia Kasdi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Foudil Laiche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Abderrahmane Lebrara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Kamel Longo est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Omar Maïouf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Boubker Moufek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ammar Sadmi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1983, Melle Houria Sellal est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter du 10 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Hocine Tirouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 20 janvier 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, Mme Fadila Bazl, née Ghalem, est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Salem Benotmane est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 mai 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Bouachiba est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 avril 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mourad Bougheda est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Malik Messadek Kheireddine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 décembre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Djamel Kouldret est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 mai 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Mohamed Ouadab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 7 septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Rabah Tobni est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 9 mai 1983, la démission présentée par M. Chabane Lounakel, administrateur, est acceptée, à compter du 12 février 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, la démission présentée par M. Abderrahmane Zebdji, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 8 mars 1983.

Par arrêté du 9 mai 1983, M. Ahmed Kadri est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs,

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 9 mai 1983, les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1982 portant avancement de M. Lemtaïch Bendaoud, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Lemtaïch Bendaoud, administrateur titulaire, est rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1981 ».

Par arrêté du 9 mai 1983, les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1980 relatif à la titularisation de M. Mahfoud Bousbia, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« L'intéressé est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 9 juillet 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 9 mai 1983, les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1983 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Youcef Ouall est titularisé et rangé au 5ème échelon du corps des administrateurs, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1981, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 9 mai 1983, les dispositions de l'arrêté du 22 août 1982 portant nomination de M. Ali Boucherbat en qualité d'administrateur stagiaire, sont annulées.

Par arrêté du 9 mai 1983, les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1982 portant nomination de M. Abderrahmane Lachachi en qualité d'administrateur stagiaire, sont annulées.

Arrêté du 18 juin 1983 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté du 18 juin 1983, M. Mustapha Azib est nommé à l'emploi spécifique de chef de bureau à la sous-direction de la réglementation et de l'harmonisation des statuts, à compter du 1er décembre 1982.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 90 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine,

Arrêté du 25 mars 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 9 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-550 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'éducation nationale

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le Premier ministre (direction générale de la fonction publique) organise au titre du ministère de l'éducation nationale, un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente cinq (35).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux secrétaires d'administration titulaires, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen justifiant, à cette même date, de cinq (5) années de services effectifs dans le corps.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum, n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 susvisé, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1) une demande de participation à l'examen, signée du candidat,

2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, pour les candidats célibataires,

2) une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,

4) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de secrétaire d'administration,

5) un état des services accomplis certifié exact par le service gestionnaire,

6) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Des bonifications de points, dans la limite du 1/20ème des points, sont accordées aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les dispositions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 8. — L'examen comprend quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve d'ordre général portant sur un sujet à caractère économique, politique ou social. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une épreuve au choix du candidat, portant sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de finances publiques. Durée : 2 heures - Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier ou d'un texte. Durée : 3 heures - Coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue. Durée : 1 heure.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération. Durée : 1 heure 30 minutes - Coefficient : 1.

2°) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe. Coefficient : 2.

Art. 9. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 du présent arrêté doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois avant la date de l'examen.

Art. 10. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale. Elle est publiée par voie d'affichage au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et auprès du centre d'examen.

Art. 11. — Les épreuves de l'examen se dérouleront deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au centre national d'alphabetisation, chemin Cheikh Bachir El-Ibrahimi, El Biar, Alger.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le Premier ministre (direction générale de la fonction publique), sur proposition du jury.

Art. 14. — Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus est composé comme suit :

— le représentant du Premier ministre (direction générale de la fonction publique), président,

— le directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,

— deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires. Ils

sont affectés en fonction des besoins du service. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission à l'examen.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le Premier ministre,
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ACCES AU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

1) Droit administratif :

— les institutions administratives : l'APC et l'APW, composition, attributions, fonctionnement

— le wali et l'exécutif de wilaya : organisation, fonctionnement, attributions

— les notions de décentralisation et de déconcentration : avantages et inconvénients

— le statut général de la fonction publique,

— les droits et obligations du fonctionnaire,

— les principes généraux énoncés dans le statut général du travailleur.

2) Finances publiques :

— la loi de finances

— le budget de l'Etat

* définition

* élaboration

* exécution

— procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement

— le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable

— le code des marchés publics.

3) Droit constitutionnel :

— le Parti du F.L.N. : origine et rôle dans l'histoire de la libération nationale

— les rapports Parti-Etat définis dans la Charte nationale

— l'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution de 1976

— les principes énoncés par la Charte portant sur la gestion socialiste des entreprises.

Arrêté du 25 mars 1984 portant organisation et ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'administration.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 9 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 69-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-551 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le Premier ministre (direction générale de la fonction publique) organise, au titre du ministère de l'éducation nationale, un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent vingt sept (127).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau de fin de 2ème année secondaire ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande de participation, signée du candidat,
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, pour les candidats célibataires,
- 3) une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,
- 4) un certificat de scolarité de fin de 2ème année secondaire ou la copie certifiée conforme d'un titre admis en équivalence,
- 5) un certificat de nationalité algérienne,
- 6) un extrait de casier judiciaire,
- 7) deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- 8) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Des bonifications de points, dans la limite d'un vingtième (1/20ème) des points, sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 7. — Le concours comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social,

Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une étude de texte ou une épreuve à caractère juridique au choix du candidat,

Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition au choix du candidat sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme de 2ème année secondaire des lycées d'enseignement général.

Durée : 2 heures - coefficient : 2.

d) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure 30 minutes.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) une épreuve facultative de langue pour les candidats composant en langue nationale. Toutefois, seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

Durée : 1 heure 30 minutes - Coefficient : 1.

2°) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme du concours joint en annexe, coefficient : 2.

Art. 8. — Les dossiers de candidature, prévus à l'article 5 du présent arrêté doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois avant la date de l'examen.

Art. 9. — La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale. Elle est publiée, par voie d'affichage, au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et auprès du centre d'examen.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen se dérouleront deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au centre national d'alphabétisation, chemin Cheikh Bachir El-Ibrahimi, El Biar, Alger.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le Premier ministre (direction générale de la fonction publique), sur proposition du jury.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

— le représentant du Premier ministre (direction générale de la fonction publique), président,

— le directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,

— deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le Premier ministre,
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamej LEULMI

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

I. - Droit constitutionnel et institutions politiques :

— l'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976

— la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel

— le rôle et l'importance des organisations de masses dans le régime socialiste

— la participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (G.S.E.).

II. - Géographie de l'Algérie :

A) Les aspects physiques :

— le relief

— le climat

— la végétation.

B) Les aspects démographiques :

— les problèmes démographiques

— la répartition de la population.

C) Les problèmes économiques :

— l'infrastructure économique

— l'agriculture

— l'industrie

— les grandes réalisations industrielles

— les ressources minières de l'Algérie.

III. - Histoire de l'Algérie de 1830 à nos jours :

— la résistance de l'Emir Abdelkader

— l'entre deux guerres

— le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes.

Arrêté du 25 mars 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 9 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-551 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrête :

Article 1er. — Le Premier ministre (direction générale de la fonction publique) organise, au titre du ministère de l'éducation nationale, un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux agents d'administration titulaires, âgés de 40 ans au plus, à la date de l'examen et justifiant, à cette même date, de cinq (5) années de services effectifs dans le corps.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le

maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, susvisé, la limite d'âge prévue à l'article 4 ci-dessus n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans l'administration publique.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1) une demande de participation, signée du candidat,

2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, pour les candidats célibataires,

3) une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,

4) une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation en qualité d'agent d'administration,

5) un état des services accomplis certifié exact par le service gestionnaire,

6) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Des bonifications de points, dans la limite d'un vingtième (1/20ème) des points, sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 8. — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier ou d'un texte.

Durée : 3 heures - Coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Durée : 1 heure 30 minutes,

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

d) une épreuve sur un sujet portant sur des questions administratives ou financières.

Durée : 2 heures - Coefficient : 2.

2°) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe. Coefficient : 2.

Art. 9. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 du présent arrêté, doivent être centralisés au niveau des services des personnels concernés et adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un mois avant la date de l'examen.

Art. 10. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale. Elle est publiée par voie d'affichage au siège de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et auprès du centre d'examen.

Art. 11. — Les épreuves de l'examen se dérouleront deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au centre national d'alphabétisation, chemin Cheikh Bachir El-Ibrahimi, El Biar, Alger.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le Premier ministre (direction générale de la fonction publique), sur proposition du jury.

Art. 14. — Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant du Premier ministre (direction générale de la fonction publique), président,
- le directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- deux représentants du personnel siégeant au sein des commissions paritaires compétentes.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission à l'examen.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le Premier ministre,
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kameï LEULMI

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

I. - Droit constitutionnel et institutions politiques :

- organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976
- la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel
- la participation ouvrière dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises (GSE).

II. - Droit administratif :

A. L'organisation de l'administration :

- l'administration centrale
- les services extérieurs
- les collectivités locales (APC - APW).

B. Les moyens d'action de l'administration :

- les actes administratifs unilatéraux
- les contrats administratifs.

C. Les personnels de l'administration :

- les différents modes de recrutement
- la formation administrative
- les différentes positions du fonctionnaire définies dans le statut général de la fonction publique.

III. - Finances publiques :

Notions générales de finances publiques :

- le budget de l'état
 - * définition
 - * élaboration
 - * exécution
- procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement
- la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable:

Arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 23 ;

Arrête :

Article 1er. — Les commissions de recours d'administration centrale comprennent sept (7) membres représentant l'administration et sept (7) membres représentant le personnel.

Les commissions de recours de wilayas comprennent cinq (5) membres représentant l'administration et cinq (5) membres représentant le personnel.

Art. 2. — Les membres représentant l'administration sont désignés, selon le cas, soit par arrêté du ministre, soit par arrêté du wali concerné,

Art. 3. — Les membres représentant le personnel sont élus parmi les représentants des personnels aux commissions paritaires dans les conditions suivantes :

- sont éligibles les membres titulaires des commissions paritaires ;
- sont électeurs les membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1984.

P. le Premier Ministre,
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 susvisé, le nombre de membres des commissions paritaires est fixé comme suit :

Effectif concerné	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
moins de 20 agents	2	2	2	2
de 20 à 150 agents	3	3	3	3
de 151 à 500 agents	4	4	4	4
plus de 500 agents	5	5	5	5

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1984.

P. le Premier Ministre,
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 avril 1984 fixant la date d'incorporation du 2ème contingent de la classe 1984,

Le Haut Commissaire au service national.

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 84-36 du 18 février 1984 définissant les catégories de citoyens incorporables au titre de la classe 1984 et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — La date d'incorporation du 2ème contingent de la classe 1984, tel que défini à l'article 1er du décret n° 84-36 du 18 février 1984 susvisé, est fixée au 15 mai 1984 et s'échelonne sur trois (3) jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1984.

Le Colonel Mostefa BENLOUCIF

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 15 mars 1984 portant attribution de quatre cent soixante douze (472) licences de taxi dans la wilaya de Béjaïa.

Par décision du 15 mars 1984, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quatre cent soixante douze (472) licences de taxi dans la wilaya de Béjaïa.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE (472) LICENCES DE TAXI DANS LA WILAYA DE BEJAIA

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Belkacem Abbou	Béjaïa	Béjaïa
Mohamed Abdelfetah	»	»
Khelaf Adrar	»	»
Youcef Aït Meziane	»	»
Vve Aïtout Ali, née Abdelfettaf Aïcha	»	»
Vve Abdelkader, née Merabet Daoula	»	»
Vve Abbas, née Kachbi Taous	»	»
Mme Allouche Ali, née Saada Zohra	»	»
Aït Saadi Ali	»	»
Salah Allili	»	»
Lakhdar Aomar	»	»
Vve Aït Mouhoub, née Labidi Saliha	»	»
Akli Bekka	»	»
Belaïd Benmazouz	»	»
Akli Bettache	»	»
Amar Bouabida	»	»
Mohamed Bouchall	»	»
Sadi Boucheffa	»	»
Mohand Arab	»	»
Mouloud Boumedjmadjen	»	»
Mohamed Akli Bourbaa	»	»
Vve Bouras, née Mebarki Zina	»	»
Vve Bourlhane, née Boucheffa Fatma	»	»
Vve Belaïd, née Mamasse Hanifa	»	»
Melle Merieme Ball	»	»
Vve Vve Bouharis, née Djebar Zohra	»	»
Vve Bekkarl Seddik, née Houassi Taklit	»	»
Vve Bourlhane Mohand, née Ketrane Fatima	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Vve Bouhl Salah, née Sahli Halma	Béjaïa	Béjaïa
Vve Boucherba Slimane, née Zenache Houria	»	»
Vve Bessa Hocine, née Touati	»	»
Mohand Boumertit	»	»
Djelloul Benmedekhane	»	»
Mohand Saïd Baouche	»	»
Belkacem Benmessaoud	»	»
Vve Chaalal, née Bagdi Khedidja	»	»
Mme Cherrat, née Ikhlef Houria	»	»
Abdelkrim Chikhi	»	»
Vve Chebhi, née Zellag Yamina	»	»
Vve Chikhouné, née Bensmaïl Aïcha	»	»
Ahmed Djoulane	»	»
Vve Daoud, née Boumaza Fatma	»	»
Akli Dali	»	»
Belkacem Djemaa	»	»
Melle Hanifa Fezoui	»	»
Ahcène Fezoui	»	»
Hassen Felfoul	»	»
Mezlane Ghoulri	»	»
Vve Gousmi, née Kasri Khokha	»	»
Vve Ghili, née Akli Djamilia	»	»
Vve Gadouche Hassen, née Azzegagh	»	»
All Hamma	»	»
Ahmed Harfi	»	»
Belaïd Hihat	»	»
Vve Haffaf, née Haffaf Daoula	»	»
Vve Hadjadj, née Benchallaï Djamilia	»	»
Vve Hamitouche Ali, née Kheloufi Djamilia	»	»
Vve Houassi Ali, née Oussallah Zahoua	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Vve Hamani Lounas, née Tabti Baya	Béjaïa	Béjaïa
Hachemi Houacine	»	»
Saadi Ifouzar	»	»
Cherif Ikhlef	»	»
Vve Ikhlef Hocine, née Arezki Baya	»	»
Salah Kaoute	»	»
Ahcène Kadi	»	»
Mme. Kerouazi, née Kerkour Harka	»	»
Belkacem Khima	»	»
Mokhtar Kria	»	»
Vve Kaout Ali, née Bettache Zohra	»	»
Vve Kendi, née Kendi Zineb	»	»
Vve Lahlah Braham, née Maazouz Seghira	»	»
Belkacem Meziani	»	»
Vve Mouhoubi, née Abbou Zahoua	»	»
Vve Meziani, née Ait Mokhtar N'Fissa	»	»
Vve Mezzaï Hocine, née Haddad Zina	»	»
Salah Mohammadi	»	»
Ali Meddour	»	»
Abdellah Meddour	»	»
Melle Khokha Mansouri	»	»
Lachemi Mechrouh	»	»
Ahmed Naceri	»	»
Ahmed Nasri	»	»
Vve Ouchene, née Boudehouche Taklit	»	»
Vve Ouyougout, née Bourbaba Fifi	»	»
Vve Oukachbi Ahmed, née Kaanine Tassadit	»	»
Vve Oulhassi, née Khelfaoui Aldjia	»	»
Vve Ouzbidour, née Kabla Zohra	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Ahmed Rakem	Béjaïa	Béjaïa
Abdellah Redjradj	»	»
Akli Rezgul	»	»
Abdelhamid Sahli	»	»
Rabah et Fadila Soumari	»	»
Vve Small née Ramtani Zina	»	»
Larbi Sahi	»	»
Vve Stambouli, née Bestout Zahouna	»	»
Vve Slimani Tahar, née Maazouz Seghira	»	»
Mohand Tamindjout	»	»
Mohand Taguelmint	»	»
Amar Talbi	»	»
Salah Tamindjout	»	»
Ali Yahlaoui	»	»
Vve Zid Saïd, née Yahlaoui Cherifa	»	»
Lahoucine Zennache	»	»
Saïd Ouarab	»	»
Cherif Allaoua	»	Aokas
Vve Chabane, née Tahir Djida	»	»
Laïd Djermouni	»	»
Saïd Kerkadi	»	»
Vve Kebbouche, née Helouane Djohra	»	»
Saïd Latiki	»	»
Vve Mamache, née Boufoudi Fatima	»	»
Vve Mamache, née Mamache Fatima	»	»
Mohamed Nasri	»	»
Vve Sebahi, née Derraz Zakia	»	»
Ahmed Trachi	»	»
Hocine Zidane	»	»
Abdellah Aïssani	»	Tichy
Ali Adrar	»	»
Vve Ariouat, née Mazouz Zohra	»	»
Abdellah Aïssani	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Béjaïa	Centre d'exploitation
Mohand, dit Akil Boukasmi	Béjaïa	Tichy
Vve Djahnine, née Hamadi Zouina	»	»
Vve Djoudi, née Fourar Tassadit	»	»
Tahar Harouni	»	»
Abdellah Hamoudi	»	»
Saïd Ibrir	»	»
Vve Khoufache, née Mersel Aïcha	»	»
Vve Khoufache, née Khoufache Oumlaaz	»	»
Vve Khoulalene, née Nouri Djohra	»	»
Vve Messaoudi, née Dris Fatma	»	»
Aïssa Mendil	»	»
Akil Mersel	»	»
Vve Mouzaï, née Messaoudène Hadda	»	»
Mohand Saadell	»	»
Vve Temine, née Aïbeche Ourida	»	»
Vve Touloum née Chernaïa	»	»
Melle Nouara Amoura	Akbou	Akbou
Belkacem Amoura	»	»
Vve Abbassi Abderrahmane, née Bendahmane Laldja	»	»
Lahlou Bendlab	»	»
Brahim Benkerrou	»	»
Abderrahmane Bahfir	»	»
Mohand Saïd Bouda	»	»
Belkacem Berri	»	»
Melle Dahbla Benyaya	»	»
Melle Messaad Djaoudi	»	»
Mohand Larbi Fetloune	»	»
Mohand Arezki Ferkane	»	»
Melle Zineb Haktitene	»	»
Mohand Tayeb Haroune	»	»
Abderrahmane Hamitouche	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daira	Centre d'exploitation
Tahar Hamadouche	Akbou	Akbou
Mahmed Ihaddadene	»	»
Bachir Idri	»	»
Mohand Amezziane Kherbouche	»	»
Hocine Koubas	»	»
Melle Zahra Loualla	»	»
Hocine Medjahed	»	»
Vve Outali Med Akil, née Benchaabane Tassadite	»	»
Vve Naït Slimane Mohand Amezziane, née Boumaza Laldja	»	»
Allaoua Takorabet	»	»
Mohand Oamar Amriche	»	Mahfouda
Abderrahmane Azzoug	»	»
Abdelkader Ait Merzouk	»	»
Vve Ait Taleb Amar, née Zermani Tassadit	»	»
Yahia Ait Hamouda	»	»
Belkacem Behlouli	»	»
Yahia Benamrouche	»	»
Mohand Ouldir Bensadoune	»	»
Abdellah Benatsou	»	»
Mohand ou Yahia Bensikhaled	»	»
Sadek Benhamla	»	»
Mohand El Messaoud Benchallal	»	»
Lakhdar Bensadoune	»	»
Vve Benhamla Mokhtar, née Tighermine Baya	»	»
Melle Cheniti Keltoum	»	»
Melle Challal Keltoum	»	»
Daoud Hedjadj	»	»
Mohand Haddouf	»	»
Amar Khettal	»	»
Vve Moussaoui Mohand Amezziane, née Ouchementi Djegdjiga	»	»
Tayeb Nekall	»	»
Madjid Regradj	»	»
Lahlou Tigrine	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Mellé Yamina Taoulnet	Akbou	Mahfouda
Mehdi Yahiaoui	»	»
Small Akkou	»	»
Vve Akkou Rabah, née Mansouri Fatma	»	»
L'Hacene Arezki	»	»
Abdellah Bouchiba	»	»
Vve Bellilene Saadi, née Djaber	»	»
Lakhal Djerbi	»	»
Hocine Dallil	»	»
Vve Djida Habadj	»	Beni Chebana
Bachir Khetir	»	»
Saïd Loudjini	»	»
Youcef Mellah	»	»
Abdellah Merzouki	»	»
Vve Nechar Beza, née Boukider Djamilia	»	»
Abdelouahab Omari	»	»
Allaoua Saadaoui	»	»
Vve Bouchelaghem Med Arezki, née Mechkour Nouara	»	»
Brahim Abdoune	»	Tazmalt
Mohand Benmessaou	»	»
Vve Bouabout Madani, née Bessaou El Djida	»	»
Tahar Belkacemi	»	»
Vve Hamam Saïd, née Zeggane Saada	»	»
Vve Kerdjmil Med, née Aouragh Mellaz	»	»
Ali Mehaba	»	»
Mohand Saïd Soula	»	»
Ahcène Touli	»	»
Arezki Azrouk	»	»
Naser Aziri	»	Sedouk
Vve Allouache Aïssa, née Khenache Safia	»	»
Malek Boucheriou	»	»
Mouloud Berkani	»	»
Salah Hamdouni	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Belkacem Iften	Akbou	Sedouk
Abderahmene Kabache	»	»
Mokhtar Mohali	»	»
Hocine Naït-Bouda	»	»
Rabia Tigrine	»	»
Vve Amoura Arezki, née Gaoua Baya	»	Ighil Ali
Belaïd Benmessaoud	»	»
Abdelhamid Hamnane	»	»
Vve Merzouk, née Benderagh Fatima	»	»
Hamid Ouall	»	»
Melles Baya et Ferroudja Ouggour	»	»
Vve Afelalay Messaoud, née Djouadi El Djida	»	Boudjellil
Vve Akloul Ali, née Amour Louiza	»	»
Vve Abbas Ali, née Naït Abdellah Cherifa	»	»
Vve Menasria Mohamed née Benzeroual Tassadit	»	»
Messaoud Menasria	»	»
Mahmoud Saïdani	»	»
Vve Saïdani Rabia, née Habchi Yamina	»	»
Ahmed Azzoug	»	Ouzellaguen
Mohamed Améziane Aberkane	»	»
Yahia Aberkane	»	»
Mohand Akli Batouche	»	»
Amar Idris	»	»
Mahmoud Kemiche	»	»
Vve Sahnoune Mohand Tahar, née Taouhri Ourdia	»	»
Ali Touahri	»	Beni Ourtilane
Saadi Boussadia	»	»
Abdelmadjid Benbaziz	»	»
Vve Berzag Mohamed Saïd, née Souada Djohra	»	»
Lakhdar Choulter	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Larbi Djerdjar	Akbou	Beni Ourtllane
Meziane Hanine	»	»
Mohamed Ikhlef	»	»
Rabah Issaa	»	»
Lamri Kheya	»	»
Omar Kessouri	»	»
Bachir Kall	»	»
Lahcène Laradi	»	»
Zidane Mahdi	»	»
Youcef Mekhzoumi	»	»
Mohamed Nassill	»	»
Hocine Attou	Sidi Aïch	Sidi Aïch
Melle Ferroudja Ainouche	»	»
Vve Amlar, née Mansouri Sahara	»	»
Ferhat Brahmi	»	»
El Madjid Brizini	»	»
Lahcène Chanoune	»	»
Mohand Laïd Harkane	»	»
Abdelhamid Haddar	»	»
Braham Ichallal	»	»
Mouhoub Iguerrouada	»	»
Melle Laidja Ichallal	»	»
Lounas Moualfi	»	»
Vve Mendil Mahleddine, née Habhoub Yamina	»	»
Makhlouf Medjdoub	»	»
Saadia Mendil	»	»
Amar Salhi	»	»
Braham Tanboukhti	»	»
Saadia Touatou	»	»
Mohamed Azirou	»	Taurit Ighil
Ammar Khentache	»	»
Lahcène Ouchene	»	»
Bouزيد Naït Ali	»	Timezrit El Maten
Lekhdar Berkani	»	»
Messaoud Taouhria	»	»
El Hacem Tarikt	»	»
Kaci Yaya	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Mohand Amokrane Abdell	Sidi Aïch	Akfadou
Vve Amrouche Saïd, née Fettaï Tassadit	»	»
Hachemi Acherchour	»	»
Melle Malika Berkaine	»	»
Khelifa Chelgou	»	»
Mohand Ouidir Dahmani	»	»
Ahcène Hanouti	»	»
Mohand Améziane Maredj	»	»
Mohand ou Idir Messaoudène	»	»
Belkacem Tidadini	»	»
Mohand Salah Tiguemet	»	»
Mohand ou Idir Temboukhti	»	»
Belkacem Zadri	»	»
Mohamed Larbi Aouici	»	Chemini
Djoudi Bellache	»	»
Aballache Bounab	»	»
Vve Braï Ahmed, née Allam Nouara	»	»
Vve Bellache Rachid, née Bellache Sahara	»	»
Vve Bourzane Mohand Ou Imir, née Krinat Fatma	»	»
Madjid Chaïbi	»	»
Vve Gani Mohamed Tahar, née Hassaoul Nouara	»	»
Melle Houria Gharbi	»	»
Abderrahmane Hamaidi	»	»
Vve Hadi Cherif, née Meslem Taklit	»	»
Mohand Arezki Moualek	»	»
Mohand Cherif Mokhebi	»	»
Amar Ouddane	»	»
Salah Zarouri	»	»
Vve Djerroud, née Hamadouche Fatima	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Saïd Ahmed	Sidi Aïch	Adekar
Mohamed Boudi	»	»
Idir Boukrouni	»	»
Lahcène Bouhouï	»	»
Saïd Boussaa	»	»
Salah Belaïd	»	»
Vve Laazib Ferhat, née Laazib Zineb	»	»
Saïd Makhloufi	»	»
Ouidir Ramdane	»	»
Mohand Yahiaoul	»	»
Idir Yahlaoui	»	»
Hassen Belaïd	Amizour	Amizour
Vve Boumeraou Arezki, née Belaïd Fatima	»	»
Vve Benaï Abdellah, née Benyahia Ourdia	»	»
Abdellah Boulche	»	»
Ali Châabane	»	»
Layachi Idri	»	»
Hamid Maouche	»	»
El Hamid Maouche	»	»
Saad Mezouar	»	»
Saad Maouchi	»	»
Essaïd Medjmadj	»	»
Ahmed Messouaf	»	»
Bachir Messouaf	»	»
Ahmed Moussaoui	»	»
Vve Namir Tayeb, née Chakir Mébarka	»	»
Slimane Nemir	»	»
Mohand Nadir Ourabah	»	»
Vve Ouaret Mohand Akli, née Benaï Saaloudja	»	»
Mlle Maouchi Khokha	»	»
Vve Amghar Mohand Tahar, née Moula Aoulcha	»	»
Vve Aït Abbès Youcef, née Falfoul Aïni	»	»
Mohand Aïdli	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Hocine Benaamar	Amizour	Amizour
Abdellah Cheurfa	»	»
Mohand Rachid Ouatah	»	»
Vve Abbas Small, née Daoudi	»	Kendira
Vve Ahouari Rabia, née Slimani Terbah	»	»
Aïssat Rabah	»	»
Vve Arib Ahmed, née Salmi Dahbia	»	»
Vve Abbas Mohand, née Slimani Zohra	»	»
Vve Abbas Mohand, née Fehal Fatma	»	»
Vve Arib Mohamed, née Allaoua Laldja Ali Bentara	»	»
Mlle Yamina Chikhi	»	»
Vve Guenana Akli, née Hassaïni Taous	»	»
Vve Houari Mohand, née Houari Menana	»	»
Vve Houari Ali, née Tachorflout Taous	»	»
Rachid Hassaïne	»	»
Vve Khoufache Ali, née Mebarki Djida	»	»
Vve Madi Hocine née Ouhab Yasmina	»	»
Vve Mafri Brahim, née Meddour Oumelaz	»	»
Mohand Messaoudi	»	»
Hamou Rahmouni	»	»
Vve Tighilt Amar, née Hamouche Adada	»	»
Vve Tafouk Mohand, née Medourene Zineb	»	»
Zaïdi Djouadji	»	»
Mohand Tahar Ameziane	»	El Kseur
Arezki Amara	»	»
Meziane Behloul	»	»
Vve Boudjellaba, née Cherifl Tassadit	»	»
Vve Barouche, née Benali Daoula	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dafra	Centre d'exploitation
Vve Boussalah, née Cherafa Ourdia	Amizour	El Kseur
Nacer Bouyakoub	»	»
Mostefa Bekhouche	»	»
Vve Cherfi, née Moubarek Taous	»	»
Mohand Arezki Debache	»	»
Mohamed Grimet	»	»
Vve Hamaoui, née Bougheni Zahra	»	»
Ahmed Haddar	»	»
Mouhoub Hldouche	»	»
Saïd Mahrez	»	»
Rabah Menaa	»	»
Vve Saïdi née Saïdi Djouhra	»	»
Abdellah Sendjakeddine	»	»
Saïd Semani	»	»
Tahar Saf	»	»
Messaoud Touati	»	»
Cherif Nacer Yahia	»	»
Mohand Rabia Aoulmi	»	Barbacha
Mohand Arezki Amarouche	»	»
Ancene Aït Mouhoub	»	»
El Djoudi Amoura	»	»
Lahcène Allaoua	»	»
Mohand Améziiane Benchallal	»	»
Vve Boulahouat Mohand Saïd, née Tighilt Yamina	»	»
All Belkhiri	»	»
Mohand Hamouche	»	Toudja
Sadi Hammache	»	»
Ahmed Hamza	»	»
Mohand Bachir Medja	»	»
M'Hand Nasri	»	»
Allaoua Tazibet	»	»
Mohand Akli Tazibet	»	»
Mohand Ouakli Ziani	»	»
Saadi Achouri	»	»

Liste (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dafra	Centre d'exploitation
Mohand Abbassi	Amizour	Toudja
Mohand Boulafrah	»	»
Ali Chikh	»	»
Salah Kachbi	»	»
Arezki Boumertit	»	»
Abderrahmane Meziani	»	»
Ahmed Azzouz	Kherrata	Kherrata
Mohand Cherif Akkal	»	»
Abdelkader Akkouche	»	»
Amar Azoug	»	»
Saadi Amour	»	»
Mohamed Boudissa	»	»
Mohamed Boulche	»	»
Amar Baar	»	»
Small Benharrat	»	»
Vve Boussaada Lahcène, née Baar Yamina	»	»
Vve Chetliou Slimane, née Amrane Reblha	»	»
Vve Chaalal Hamou, née Bouchenter Messaouda	»	»
Mansour Hamar	»	»
Saïd Issaoune	»	»
Kaci Mayouche	»	»
Abdellah Mayouche	»	»
Lakhdar Mehenaoui	»	»
Vve Malek Abdelmadjid, née Terbah Khedidja	»	»
Rabah Remil	»	»
Aïssa Soumani	»	»
Saïd Ayoudj	»	Taskriout
Saïd Azoune	»	»
Mlle Kheïra Djenane	»	»
Belkacem Kermoune	»	»
Saïd Medjbour	»	»
Saadi Medjoudj	»	»
Saadi Amroul	»	»
Saïd Affane	»	»
Abderrahmane Bouchillaoune	»	»
Small Bouchoucha	»	»
Mohamed Boukendoul	»	»

LISTE (Suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploitation
Vve Boufadene Bouzid, née Boufaden Messaouda	Kherrata	Souk El Tenine
Saïd Boulemsamer	»	»
Akli Hamoudi	»	»
Alli Kebiche	»	»
Bouziid Khaled	»	»
Slimane Lakbal	»	»
Salah Mebarki	»	»
Hamou Rechrach	»	»
Saïd Sadi	»	»
Chérif Yahia	»	»
Mohamed Boutegrabet	»	Taskriout
Alli Boumezoued	»	»
Ahmed Bouslimane	»	»
Ahmed Bencherit	»	»
Moussa Bektache	»	»
Vve Boudjit Abdelkader, née Sadeddine Zineb	»	»
Lakhdar Idir	»	»
Smaïl Idir	»	»
Alli Khaled	»	»
Hocine Mouhoubi	»	»
Slimane Ouchène	»	»
Abderrahmane Ouchène	»	»
Saïd Ouall	»	»
Bachir Radji	»	»
Messaoud Sadell	»	»
Saïd Slimani	»	»

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté Interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des Instituts de technologie de l'éducation (CAIEEM - DITE).

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-299 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen.

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 75-61 du 29 avril 1975 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaires et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation, modifié par le décret n° 81-253 du 19 septembre 1981 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984, portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1975 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des Instituts de technologie de l'éducation (C.A.I.E.E.M.-D.I.T.E.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du décret n° 75-61 du 29 avril 1975, modifié par le décret n° 81-253 du 19 décembre 1981, et de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1975 susvisés, un examen pour le recrutement de trois (3) inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen, au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront au centre national d'alphabétisation d'Alger deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date de l'examen.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale
Le secrétaire général

P. le premier ministre
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*

Bensalem DEMARDJI Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 9 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints d'éducation des établissements d'enseignement et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les adjoints d'éducation sont recrutés par voie de concours, sur épreuves, dont les modalités d'organisation sont fixées dans le titre I du présent arrêté.

Conformément à l'article 7 du décret n° 68-307 du 30 mai 1968 susvisé, ils subissent, en vue de leur titularisation, les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, objet du titre II du présent arrêté.

TITRE I

MODALITE D'ORGANISATION CONCOURS DE RECRUTEMENT

Art. 2. — Un tableau annuel des examens fixant le nombre de postes à pourvoir sera arrêté conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera chaque année la date de l'examen, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le nombre de sessions et les centres d'examen.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant d'un niveau de fin de classe de 2ème année secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours, signée du candidat,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait de casier judiciaire,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,

— un certificat de scolarité de fin de 2ème année secondaire ou la copie certifiée conforme du titre admis en équivalence,

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Les dossiers doivent parvenir à la direction de l'éducation de la wilaya de résidence, dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Le concours comprend les épreuves écrites et orale suivantes :

A — Epreuves écrites :

1° étude d'un texte se rapportant aux problèmes de l'éducation, dont les questions portent sur :

- la compréhension du texte,
- l'analyse de sa structure,
- le résumé des idées essentielles qui s'y trouvent,
- le développement rédigé d'une de ces idées (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° une épreuve destinée à apprécier chez le candidat la connaissance de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif algérien, (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3° une composition sur l'éducation islamique portant sur une question du programme de 2ème année secondaire, (durée : 1 heure, coefficient : 1).

4° une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Cette épreuve consiste en l'étude d'un texte suivi de questions sur la grammaire, la conjugaison, le lexique et la compréhension du texte, (durée : 1 heure, coefficient : 1).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

5° une épreuve facultative de français, pour les candidats ne composant pas dans cette langue.

Seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en compte, (durée : 1 heure, coefficient : 1).

B — Epreuve orale :

Entretien avec un jury et portant sur le programme joint en annexe (durée : 15 minutes, coefficient : 2).

Art. 9. — Le programme des épreuves du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur de l'éducation de wilaya. Elle est publiée, par voie d'affichage, au siège de la direction de l'éducation de la wilaya et auprès des centres d'examen.

Art. 12. — Des bonifications de points, dans la limite du 1/20ème des points susceptibles d'être obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, sont accordées aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les dispositions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 13. — Le jury d'admission, prévu à l'article 14 ci-dessous, comprend :

- le directeur de l'éducation de wilaya, ou son représentant, président,
- l'inspecteur de wilaya de la fonction publique,
- un chef d'établissement ou un directeur d'institut de technologie de l'éducation,
- un surveillant général, titulaire,
- des professeurs correcteurs,
- un adjoint d'éducation, titulaire.

Art. 14. — Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont déclarés admis les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, une moyenne fixée par le jury.

Art. 15. — La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur de l'éducation. Elle est publiée au *bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 16. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'adjoints d'éducation stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 17. — Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste, dans un délai d'un (1) mois, après notification de son affectation, sans avoir fourni de raison valable, perd le bénéfice de son admission au concours.

TITRE II

MODALITES D'ORGANISATION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ADJOINT D'EDUCATION

Art. 18. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint de l'éducation est ouvert aux adjoints d'éducation, justifiant au moins d'une année de service en qualité de stagiaire à la date de l'examen.

Art. 19. — La liste des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation est arrêtée par le directeur de l'éducation et diffusée dans les services et les établissements concernés.

Art. 20. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation, signée du candidat,
- la copie certifiée conforme de l'arrêté de stagiarisation,

— un état des services accomplis établi par le service gestionnaire.

Art. 21. — L'examen comprend :

1° des épreuves pratiques et orales,

a) une inspection du candidat dans son poste de travail, ayant trait à deux des activités suivantes : service d'internat, d'externat, activités d'animation, coefficient : 2.

Le jury examinera et appréciera, au cours de cette inspection, les documents de travail du candidat.

b) Epreuves orales portant sur :

— une question de psychopédagogie,

— une question de législation, préparation : 30 minutes, interrogation : 20 minutes, coefficient : 1.

2° un rapport de stage, établi par le chef d'établissement, évaluant les aptitudes, le rendement et le comportement du candidat durant sa période de stage. Ce rapport sera affecté d'un note de 0 à 20, coefficient : 2.

Art. 22. — Le programme de psychopédagogie et de législation est joint en annexe.

Art. 23. — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoints d'éducation, les candidats qui ont obtenu pour les épreuves pratiques et orales et le rapport de stage, une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 24. — Le jury prévu, à l'article 21 ci-dessus, est désigné par le directeur d'éducation de wilaya. Il comprend :

— un chef d'établissement ou un directeur d'institut de technologie de l'éducation,

— un surveillant général, titulaire,

— un adjoint d'éducation, titulaire.

Art. 25. — L'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé est abrogé.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale

Le secrétaire général

P. le premier ministre
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique

Bensalem DAMARDJI Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE I

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ADJOINTS D'EDUCATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME EDUCATIF

1° Connaissance des textes fondamentaux relatifs à l'organisation du système éducatif, (ordonnance du 16 avril 1976 et textes d'application), notamment les aspects concernant :

— l'organisation et le fonctionnement des différents cycles,

— l'obligation scolaire,

— la gratuité de l'éducation et de la formation.

2° Organisation administrative de l'éducation et de la formation.

— au niveau de la wilaya,

— au niveau central.

3° Organisation administrative et pédagogique des établissements d'enseignement et de formation.

— composition de l'équipe administrative,

— rôle et attributions de chacun de ses membres,

— les relations de l'adjoint d'éducation avec les membres de l'équipe administrative.

4° Organisation, rôle et fonctionnement des associations culturelles et sportives dans les établissements.

5° Organisation, rôle et fonctionnement des associations de parents d'élèves.

6° Les organisations de masse du Parti dans les établissements scolaires (particulièrement celles concernant les jeunes).

ANNEXE II

PROGRAMME DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ADJOINT D'EDUCATION

A — PSYCHOPEDAGOGIE.

1° Les objectifs généraux de l'éducation dans le système éducatif algérien.

— la formation scientifique,

— la formation socio-politique,

— la formation morale et religieuse.

2° Les composantes essentielles de la personnalité et les facteurs qui déterminent son évolution.

— les stades du développement physiologique et psychique de l'enfant et leurs caractéristiques,

— l'adolescence, ses manifestations physiologiques et psychiques et leur signification.

3° Rôle et responsabilité de la famille dans le développement et l'éducation de l'enfant et de l'adolescent.

4° Rôle et responsabilité de l'école dans le développement et l'éducation de l'enfant et de l'adolescent.

5° Signification et importance de la vie de groupe pour les enfants et les adolescents ; ses manifestations scolaires et extra-scolaires.

6° Les méthodes et les techniques d'animation des différentes activités en milieu scolaire.

7° Les comportements et les attitudes de l'enfant et de l'adolescent en internat, leur prise en charge par les éducateurs.

B. LEGISLATION :

1° Organisation, attributions et fonctionnement des différents conseils d'un établissement scolaire.

2° Les associations culturelles et sportives, les associations de parents d'élèves : connaissance des statuts-types, procédures de création, rôle et fonctionnement.

3° Les accidents scolaires ; rôle et responsabilité de l'adjoint d'éducation, mesures à prendre en situation.

4° La discipline, le règlement intérieur de l'école, les sanctions.

5° Connaissance des statuts particuliers des adjoints d'éducation et des surveillants généraux, notamment leurs missions, leurs droits et leurs devoirs.

6° La commission paritaire et la commission de discipline.

7° Absences et congés du fonctionnaire.

8° Les sanctions encourues par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-316 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un concours pour le recrutement de trois cent quarante six (346) adjoints des services économiques, au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 24 juillet 1984 à :

— Alger, pour les wilaya de Chlef, Laghouat, Béjaïa, Blida, Bouira, Tamanrasset, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Médéa, Ouargla,

— Oran, pour les wilayas d'Adrar, Béchar, Tiemcen, Tiaret, Saïda, Mostaganem, Sidi Bel Abbès, Mascara, Oran,

— Constantine, pour les wilayas d'Oum El Bouaghl, Batna, Biskra, Tébessa, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Guelma, Constantine, M'Sila.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'exercice pour les candidats fonctionnaires et du lieu de résidence pour les candidats libres.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale
Le secrétaire général

P. le premier ministre
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*

Bensalem DAMARDJI Mohaméd Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints des services économiques.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984, portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-316 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un examen professionnel pour le recrutement de deux cents (200) adjoints des services économiques, au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 24 juillet 1984 à :

— Alger, pour les wilayas de Chlef, Laghouat, Béjaïa, Blida, Bouira, Tamanrasset, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Médéa, Ouargla,

— Oran, pour les wilayas d'Adrar, Béchar, Tlemcen, Tiaret, Saïda, Mostaganem, Sidi Bel Abbès, Mascara, Oran,

— Constantine, pour les wilayas d'Oum El Bouaghi, Batna, Biskra, Tébessa, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Guelma, Constantine, M'Sila.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date de l'examen.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale

Le secrétaire général

Bensalem DAMARDJI

P. le premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-317 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 1970, portant organisation du concours de recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 68-317 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisés, un concours pour le recrutement de trois (3) inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront au centre national d'alphabétisation à Alger deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale

Le secrétaire général

Bensalem DAMARDJI

P. le premier ministre
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministre ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret n° 68-318 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisés, un concours pour le recrutement de cinq (5) conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront au centre national d'alphabétisation à Alger deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'exercice pour les candidats fonctionnaires et du lieu de résidence pour les candidats libres.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale

P. le premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général
de la fonction publique*

Bensalem DAMARDJI - Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-81 du 18 avril 1972 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance

de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1983 fixant les modalités d'organisation du concours, et de l'examen professionnel de recrutement d'adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions de l'article 4 alinéa (B) du décret n° 72-81 du 18 avril 1972 et de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1983 susvisés, un examen professionnel pour le recrutement de vingt sept (27) adjoints techniques des établissements à caractère pédagogique, à titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire au centre national d'alphabetisation, à Alger.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date de l'examen.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu d'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale

P. le premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général
de la fonction publique*

Bensalem DEMARDJI - Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-82 du 18 avril 1972 portant statut particulier des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1975 relatif à l'organisation d'un concours et d'un examen professionnel de recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 1er alinéa de l'article 4 du décret n° 72-82 du 18 avril 1972 et de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1975 susvisés, un concours pour le recrutement de deux cent vingt (220) agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique (A.T.S.), au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire au centre national d'alphabetisation, à Alger.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu de résidence.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre
de l'éducation nationale

P. le premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général

Le directeur général
de la fonction publique

Bensalem DAMARDJI

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 mars 1984 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique.

Le Premier ministre et

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-82 du 18 avril 1972 portant statut particulier des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant aménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984, portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1975 relatif à l'organisation d'un concours et d'un examen professionnel de recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 du décret n° 72-82 du 18 avril 1972 et de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1975 susvisés, un examen professionnel pour le recrutement de cent trente deux (132) agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique (A.T.S.), au titre de l'année 1984.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront au centre national d'alphabétisation à Alger, deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date de l'examen.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation de la wilaya du lieu de l'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1984.

P. le ministre de l'éducation nationale	P. le premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique
Le secrétaire général Bensalem DAMARDJI	Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 janvier 1984 portant nomination d'un attaché de cabinet.

Par arrêté du 4 janvier 1984, M. Abdelmadjid Ball est nommé attaché de cabinet, pour suivre les problèmes d'organisation, de normalisation et d'information au sein des entreprises.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêtés du 16 avril 1984 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Ahmed Souames en qualité de sous-directeur des statistiques sociales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Souames, sous-directeur des statistiques sociales, à l'effet de signer,

au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

Ali OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Mohamed Bellabès en qualité de sous-directeur des infrastructures économiques et administratives ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bellabès, sous-directeur des infrastructures économiques et administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

Ali OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Mohamed Elias El Hannani en qualité de sous-directeur des équilibres économiques et financiers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Elias El Hannani, sous-directeur des équilibres économiques et financiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Nour-Eddine Ismail en qualité de sous-directeur des ressources économiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nour-Eddine Ismail, sous-directeur des ressources économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Ahmed Bennacer en qualité de sous-directeur de la coordination économique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bennacer, sous-directeur de la coordination économique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Mohamed Medjkoune en qualité de sous-directeur des prix et consommations ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Medjkoune, sous-directeur des prix et consommations, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er décembre 1983 portant nomination de M. Mohamed Chérif Hioul en qualité de sous-directeur du développement agricole et pêches ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Hioul, sous-directeur du développement agricole et pêches, à l'effet de signer au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Khaled Boukhefifa en qualité de sous-directeur des industries légères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Boukhefifa, sous-directeur des industries légères, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Chérif Nait Belaid en qualité de sous-directeur de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Nait Belaid, sous-directeur de l'industrie lourde, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Mohamed Taïb Boumerfeg en qualité de sous-directeur de la comptabilité nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Taïb Boumerfeg, sous-directeur de la comptabilité nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Abdelkrim Saoudi en qualité de sous-directeur de la normalisation statistique et des fichiers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Saoudi, sous-directeur de la normalisation statistique et des fichiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Lachemi Sami en qualité de sous-directeur de la cartographie, statistique et traitement graphique de l'informatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lachemi Sami, sous-directeur de la cartographie, statistique et traitement graphique de l'informatique à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Mohamed Darabid en qualité de sous-directeur des applications informatiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Darabid, sous-directeur des applications informatiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

Le Ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Rabah Boussaïd en qualité de sous-directeur de l'énergie et de la pétrochimie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Boussaïd sous-directeur de l'énergie et de la pétrochimie à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1984.

ALI OUBOUZAR.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 mars 1984 portant désignation d'un bénéficiaire d'une licence de débit de tabacs, établie le 29 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décision du 15 mars 1984, est approuvée la désignation d'un bénéficiaire d'une licence de débit de tabacs, établie le 29 décembre 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Oum El Bouaghi, prévue par le décret n° 67-169

du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N.

**BENEFICIAIRE DE LA LICENCE
DE DEBITS DE TABACS**

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daira
Mohamed El Djemal Bentamar	Aïn Belda	Aïn Belda